

# **VD\_OMNI PE.2010.0379 vom 12. Dezember 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0379](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0379)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0379 du 12 décembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0379 del 12 dicembre 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain qui, après un échec définitif à l'EPFL en systèmes de communication, s'inscrit à la HES-SO dans le même domaine d'études. On ne saurait dès lors parler d'un changement d'orientation. Par ailleurs, le recourant a pu faire valider certains des crédits obtenus à l'EPFL, ce qui a permis d'alléger son horaire. En outre, les résultats obtenus au terme des deux premiers semestres permettent de considérer que le recourant est en mesure d'achever sa formation à la HES-SO avec succès et à l'échéance prévue. Compte tenu de ces éléments et surtout du fait que le recourant devrait achever sa formation d'ici un peu plus de trois mois, il serait disproportionné de ne pas prolonger l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiés le 18 juin 2010 et le 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959, modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011). La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1 p. 108; 136 II 187 consid. 3.1 p. 189; 163 V 24 consid. 4.3 p. 24). La validité d'une décision doit être examinée au regard du droit applicable au moment où elle a été prise (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 317/318; 112 Ib 39 consid. 1c p. 42). Il est fait exception à cette règle en application par analogie de l'art. 2 tit. fin. CC, lorsque les nouvelles règles sont établies dans l'intérêt de l'ordre public (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 318; 1333 II 181 consid. 11.2.2 p. 206; 127 III 16 consid. 3 p. 20). Dans ce cas, le nouveau droit régit d'emblée tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception, lorsque le changement de loi intervient pendant la procédure cantonale de recours (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2; 99 Ia 113 p. 124/125). b) En l'espèce, s'agissant de statuer sur une demande d'autorisation de séjour temporaire pour études, le nouveau droit est applicable, sauf disposition transitoire contraire. Or, à la différence de l'art. 126 al. 3 LEtr, qui prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien

droit, les modifications des 18 juin et 3 décembre 2010 ne contiennent pas de disposition transitoire de cette nature. Il convient par conséquent de statuer à la lumière du nouveau droit (arrêts PE.2011.0053 du 25 mai 2011 et PE.2010.0579 du 6 avril 2011 consid. 2).

### **E. 3**

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

### **E. 4**

En l'espèce, le recourant est entré en Suisse en octobre 2006, afin d'entreprendre le programme de master en systèmes de communication dispensé par l'EPFL. Cette formation devait durer deux ans. En février 2010 (soit trois ans et demi après le début de sa formation), le recourant a toutefois subi un échec définitif, n'ayant pas obtenu tous les crédits nécessaires dans la durée maximale prévue pour ce master (il lui manquait 11 crédits sur un total de 90 crédits). Le recourant a mis cet échec sur le compte de problèmes financiers et de santé. Ne bénéficiant d'aucune bourse d'études, ni d'aide particulière, il était contraint – explique-t-il – de travailler pour financer ses études, ce qui a généré tensions et fatigue. Le recourant sollicite aujourd'hui le renouvellement de son autorisation de séjour pour études, afin de pouvoir mener à terme le programme de "master of science in Engineering", orientation "technologie de l'information et communication", dispensé par la HES-SO. Cette formation dure 18 mois (deux semestres de cours et un semestre destiné au projet de master). Le recourant devrait ainsi achever ce cursus – qu'il a commencé en septembre 2010 – en avril 2012 (selon les dernières informations transmises par le recourant, il devrait défendre sa thèse de master entre le 5 mars et le 17 mars 2012), ce qui porterait la durée de ses études en Suisse à 5 ans et demi, soit en deçà de la limite maximale de

### **E. 8**

ans prévue à l'art. 23 al. 3 OASA. Le SPOP a mis en doute les capacités du recourant à mener à bien cette nouvelle formation, compte tenu de son parcours académique. Il est vrai que le recourant n'a obtenu aucun diplôme depuis son entrée en Suisse (et ce bien qu'il ait prolongé la durée de son séjour du double de celui initialement prévu). Son échec définitif à l'EPFL ne saurait toutefois être imputable à un manque d'assiduité. L'adjointe des directeurs des section informatique et communication a au contraire souligné le "sérieux" et la "persévérance" du recourant. Elle s'est déclarée par ailleurs convaincue que si le recourant n'avait pas dû s'arrêter pendant six mois en raison d'un "burn-out" et avait pu effectuer ses études dans un climat serein, il "aurait certainement réussi avec succès car il était proche de la réussite" (pièce 20). En outre, il convient de relever que le programme de master de la HES-SO présente d'importantes similitudes avec celui que le recourant a suivi à l'EPFL. En attestent les descriptifs des formations en cause (pièces 3 et 11), ainsi que les tableaux comparatifs des cours des deux programmes établis par le recourant (pièces 13 et 26). On ne saurait donc parler d'un changement d'orientation, contrairement à ce que retient le SPOP (voir supra consid. 3c in fine). De plus, les connaissances acquises par le recourant précédemment lui seront directement utiles pour la nouvelle formation entreprise. Par ailleurs, le recourant a pu faire valider certains des crédits obtenus à l'EPFL, ce qui a permis d'alléger son horaire. Ces éléments permettent de considérer que le recourant paraît en mesure d'achever sa formation à la HES-SO avec succès et à l'échéance prévue. Les

résultats obtenus au terme des deux premiers semestres, même s'ils ne sont pas exceptionnels, confirment cette impression. Le SPOP retient en outre que le recourant semble ne pas disposer des moyens financiers nécessaires à la formation envisagée. L'attestation de prise en charge financière et les bulletins de salaire produits (pièces 18 et 19) permettent toutefois de lever les doutes de l'autorité sur ce point. Le SPOP n'a du reste plus repris cet argument dans ses écritures. Le SPOP estime enfin que la sortie de Suisse du recourant ne serait pas suffisamment garantie. Comme déjà relevé (voir consid. 3d supra), la condition liée à l' "assurance du départ" de l'étranger au terme de sa formation a été supprimée dans le cadre des modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Au demeurant, aucun élément ne permet de considérer que le perfectionnement envisagé vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Dans ses déterminations du 12 mai 2010 à l'intimé, le recourant s'est d'ailleurs engagé à quitter le pays après avoir obtenu le diplôme convoité. Compte tenu de ces éléments et surtout du fait que le recourant devrait achever sa formation d'ici un peu plus de trois mois, il serait disproportionné de ne pas prolonger l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Sur la base des explications fournies le 12 mai 2010 par l'intéressé (qui exposait des projets encore très imprécis en Suisse ou en Allemagne), la décision du 17 juin 2010 apparaissait bien fondée; mettant à profit l'effet suspensif du recours pour poursuivre ses études, le recourant a pu fournir en cours de la procédure différentes attestations, montrant qu'il serait à même d'achever la suite de sa formation dans des délais raisonnables. Ce sont ces éléments nouveaux, et en particulier les dernières pièces produites, qui justifient en définitive l'admission du recours. Ces considérations conduiront le tribunal à compenser les frais réduits avec les dépens réduits auxquels le recourant assisté peut prétendre. L'arrêt sera dès lors rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.